

PAR COURRIEL

Montréal, le 16 mai 2022



N/Réf. : AI2223_20


Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française



En réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française (« l'Office ») reçue le 27 avril 2022, nous vous informons, après analyse, que l'Office n'est pas en mesure de répondre à votre demande.

En effet, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), seuls les documents existants peuvent être diffusés. Or, l'Office n'a eu aucune communication ni aucun échange avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Canadien National) durant la période du 1^{er} octobre 2021 au 27 avril 2022.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la
Loi sur l'accès,



Véronique Voyer
accs.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Note explicative (avis de recours)
Article 15 de la *Loi sur l'accès*